

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
De la Commune de FLEAC

Nombre de conseillers en exercice : 26 - présents : 16 - votants : 24 dont 8 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE, à la mairie de FLEAC le lundi 19 février 2024 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	---

Date de la convocation du Conseil municipal : le 13/02/2024

PRESENTS :

Mmes GINGAST, LAINE, CHAUVEAU, AUDRA, DESACHY, BADALIAN, CHEMINADE, GOMES DA COSTA, RANIVOALISON, VASLIN,
Mrs LABROUSSE, CHAUVAUD, LAGARDE, LOJEWSKI, MOUHICA, NICOLAS

ABSENTS EXCUSES :

Mrs DAVIAUX, FREMINET, CALANDRAUD, GUINET, MORIN, SOGUEL, Mmes BEL, JUIN, PLAIN et DIABY

POUVOIRS : De M. FREMINET à Mme CHAUVEAU

De Mme JUIN à Mme CHEMINADE

De M. GUINET à Mme LAINE

De Mme BEL à Mme DESACHY

De M. CALANDRAUD à M. MOUHICA

De M. SOGUEL à M. NICOLAS

De Mme PLAIN à Mme VASLIN

De M. DAVIAUX à M. CHAUVAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine VASLIN

Délibération : 2024-02-04

Débat d'Orientations Budgétaires (article L 2312-1 du CGCT)

Rapporteurs : H GINGAST et P. LAINÉ

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. C'est une obligation pour les Communes de 3 500 habitants et plus, depuis la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

La Commune de FLEAC est soumise à l'obligation d'un débat depuis 2006. Le DOB vise à :

- informer les élus du Conseil sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité
- débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées dans le Budget
- donner la possibilité au Conseil de s'exprimer sur la stratégie financière de la Commune

AR Prefecture

016-211601380-20240219-DCM202402_04_1-DE
Reçu le 21/02/2024
Publié le 21/02/2024

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif (le Budget Primitif 2024 de la Commune de FLEAC sera soumis au vote du Conseil municipal qui se réunira le 25 mars 2024). Le DOB fait l'objet d'une délibération mais celle-ci n'a pas de caractère décisionnel.

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié dispose que « *Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.*

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. (...)

La circulaire n° 16-022396-D en date du 09/11/2016 du directeur général des Collectivités Locales précise que cette délibération doit donner lieu à « *un vote devant faire apparaître la répartition des voix* ».

L'article 107 de la loi 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) précise que l'exécutif de la collectivité (le maire) doit présenter un rapport sur les orientations budgétaires devant porter sur :

- Les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités budgétaires
- Les engagements pluri annuels envisagés
- La structure et la gestion de la dette

Le rapport d'orientations budgétaires a été adressé aux membres de l'Assemblée avec la note de synthèse. Les rapporteurs présentent sur diaporama et commentent - tour à tour - ces principaux éléments à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport d'orientations budgétaires remis avec la note de synthèse, pour servir de base au débat d'orientations budgétaires,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 15 février 2024,

Vu l'article L 2312-1 du CGCT ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires,

DECLARE que le débat est clos.

Pour copie conforme
Le Maire,

Hélène GINGAS



Certifié exécutoire compte tenu de:

Transmission à la préfecture le: 21 FEV. 2024

Réception du: 21 FEV. 2024

Mise en ligne le: 21 FEV. 2024

Le Maire, Hélène GINGAS



Voies de recours: En application des dispositions de l'article L. 2121-10 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département